

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU RECOUVREMENT
DISIR/DECF
HL/NB

DIRECTION FINANCIERE ET STATISTIQUES
DIFIS
GG/NB

MISSION DE LA COORDINATION NATIONALE
ET DE LA COMMUNICATION
MICCOM
CV/NB

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-001

OBJET : Allègement Aubry II dans les transports - Régularisation.

Cette circulaire précise les modalités de régularisation de la réduction unique dégressive et de l'allègement dit Aubry II dans le secteur des transports routiers.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°97/055 du 24/07/1997
Lettre circulaire n°98/031 du 10.03.1998
Lettre circulaire n°98/075 du 30/07/1998
Lettre circulaire n°98/086 du 19/08/1998
Lettre circulaire n°2000/043 du 29/03/2000
Lettre-circulaire n°2000/090 du 18.08.2000

La circulaire n°2000-090 du 18.08.2000 a précisé les conditions d'application de la réduction unique dégressive de cotisations sociales pour les employeurs de personnels roulants « longue distance » ainsi que de l'allègement de cotisations patronales de Sécurité sociale dit Aubry II prévu par la loi du 19 janvier 2000.

Cette circulaire précise les conditions de régularisation de la réduction unique dégressive et de l'allègement dit Aubry II applicables au plus tôt au 1^{er} février 2000 ainsi que les modalités pratiques d'application pour cette catégorie d'employeurs.

1. DATE D'EFFET DES MESURES

11. Date d'effet de la réduction unique dégressive

La réduction telle que décrite par la circulaire ministérielle du 19 juillet 2000 est applicable aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations des personnels roulants de marchandises « grands routiers » versés à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ces deux conditions sont remplies :

- les dispositions des décrets du 26 janvier 1983 et du 27 janvier 2000 relatifs au temps de travail ont été respectées depuis au moins un mois,
- la demande a été adressée à la Direction régionale de l'équipement (DRE).

Dispositif transitoire

Pour l'année 2000, la réduction peut être appliquée aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les dispositions des décrets du 26 janvier 1983 et du 27 janvier 2000 ont été appliquées depuis au moins un mois, dès lors que la demande a été adressée à la DRE avant le 1^{er} janvier 2001. L'employeur ne peut appliquer cette réduction avant le 1^{er} février 2000.

Il faut rappeler que la réduction de cotisations sociales est applicable depuis 1997 aux employeurs de personnels roulants « grands routiers » qui respectent les dispositions de l'accord du 23 novembre 1994.

12. Date d'effet de l'allègement dit Aubry II

L'allègement de cotisations sociales est applicable aux cotisations dues à partir du premier jour du mois suivant :

- l'entrée en vigueur des durées de travail et de temps de service fixées par l'accord d'entreprise,
- le dépôt de l'accord par l'entreprise ou l'établissement à la DDTEFP,
- l'envoi par l'entreprise ou l'établissement de la demande d'aide à la DRE.

Dispositif transitoire

A titre transitoire pour l'année 2000, l'allégement porte sur les cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur des durées de travail et de temps de service fixées par l'accord d'entreprise et de dépôt de l'accord par l'entreprise ou l'établissement à la DDTEFP, dès lors que la demande d'allégement a été adressée avant le 1^{er} janvier 2001 à la DRE.

L'employeur ne peut bénéficier de l'allégement avant le 1^{er} février 2000.

2. DATE D'APPLICATION

L'employeur n'applique la réduction et/ou l'allégement qu'après acceptation de sa demande.

Il en résultera donc dans certains cas la nécessité d'une régularisation des éléments déclaratifs entre la date d'effet de la mesure (précisée au 1) et sa date d'application. Dans ce cadre, sont rappelées ci-dessous les règles de cumul entre d'une part la réduction unique dégressive et les autres dispositifs d'exonération et d'autre part l'allégement Aubry II et les autres dispositifs d'exonération.

21. Possibilités de cumul des mesures d'exonération

211. La réduction unique dégressive

La réduction unique dégressive est cumulable pour l'emploi d'un même salarié **uniquement** avec les mesures suivantes :

- l'aide prévue à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail pour les entreprises anticipant la durée légale du travail (dite loi Aubry I),
- l'allégement prévu à l'article 39 ou à l'article 39-1 de la loi du 20 décembre 1993, telle que modifiée par la loi du 11 juin 1996 (loi dite de Robien),
- la réduction forfaitaire des cotisations sociales patronales dues au titre de l'avantage en nature constitué par la fourniture du repas au salarié dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants prévue à l'article L. 241-14 du code de la Sécurité sociale,
- l'abattement de 30% des cotisations patronales de Sécurité sociales en cas de travail à temps partiel.

La réduction continue à être appliquée aux entreprises ou établissements qui ont bénéficié d'une décision favorable de l'autorité administrative antérieurement à la date de la présente circulaire, sous réserve qu'ils appliquent les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1^{er} février 2000. S'il est constaté qu'ils ne les appliquent pas, la réduction sera suspendue pour l'ensemble des personnels roulants « grands routiers ».

Le mode de calcul de la réduction reste inchangé. Le plafond de salaire ouvrant droit à l'allégement est calculé sur la base de 230 fois le SMIC majoré de 30%.

212. L'allégement dit Aubry I

L'allégement dit Aubry II est cumulable pour l'emploi d'un même salarié uniquement avec les mesures suivantes :

- l'aide incitative dite Aubry I,
- l'allégement dit de Robien,
- la réduction forfaitaire au titre de l'avantage en nature dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants.

L'allégement ne peut être cumulé avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales autres que celles citées ci-dessus ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Il n'est notamment pas cumulable avec la réduction unique dégressive, l'abattement de 30% en faveur du travail à temps partiel, les exonérations liées aux différents contrats aidés.

213. Conséquence en matière de régularisation

L'employeur déduit le montant d'aide ou d'allégement versé à tort en portant ce montant dans la zone « à ajouter ou à déduire » de son bordereau récapitulatif des cotisations.

A l'appui de son bordereau, l'employeur doit adresser à l'organisme chargé du recouvrement le détail des éléments intervenant dans la régularisation.

Si l'employeur a conclu une convention dans le cadre d'un contrat aidé, ou a procédé à une déclaration lui ouvrant droit à une exonération de cotisations patronales pour une période limitée (exonération dans la limite de 50 embauches dans les ZRU et les ZRR), il est présumé avoir opté pour cette mesure et doit l'appliquer jusqu'à la fin. Il ne pourra appliquer l'allégement Aubry II qu'à l'issue de cette mesure.

22. Contrôle sur place

Lors du contrôle sur place, les employeurs devront présenter aux inspecteurs du recouvrement tout document justifiant le droit à exonération.

3. CONSEQUENCES PRATIQUES

31. Modalités pratiques d'application dans le SNV2

Réduction unique dégressive

Le code type applicable pour la réduction unique dégressive dans le secteur routier est le code 096.

Allègement dit Aubry II

Un code type négatif 694 « majoration 35 heures routier » a été créé. Il a été livré en URSSAF en novembre 2000. Il doit être utilisé parallèlement aux codes types de droit commun déjà créés pour les allègements principaux de la mesure dite Aubry II (072 et 073).

32. Suivi statistique et financier

Le suivi statistique de la mesure et de ses différents éléments sera effectué au moyen des remontées d'information à destination de l'ACOSS issues du traitement TV 62 et exploitées par la base ORME.

Le suivi financier de la mesure sera effectué au moyen des centralisations à l'ACOSS des données comptables issues de Racine.

33. Communication

Une proposition d'information destinée aux employeurs concernés par cette mesure sera réalisée par un chargé de communication régional.